

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Placé
au
Moniteur
belge



23067682

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

11 MAI 2023

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0801.683.026.

Nom

(en entier)

LES AMIS DE SFX

(en abrégé)

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue Florimond Bidron 85 à 5020 VEDRIN

Objet de l'acte : Constitution de l'asbl

Identification des fondateurs

Entre les soussignés

-Quentin BIART domicilié 8 rue de l'Etang des sources 5310 DHUY

-Véronique DELVAUX domiciliée rue Gaston Dancot, 12 5310 WARET LA CHAUSSEE

-François ETIENNE domicilié rue Théodore Baron 30 à 5000 NAMUR

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit

Dénomination, siège, objet et durée de l'association

Article 1er. L'association est dénommée « LES AMIS DE SFX ». L'association est située en Région WALLONNE.

Article 2. Le siège social est établi en Belgique, à Rue Florimond Bidron, 85 5020 VEDRIN. Adresse électronique : direction@sfxvedrin.be. L'assemblée générale peut décider de transférer le siège social dans tout autre lieu en Belgique. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de sa décision.

Article 3. L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'organisation des événements au sein ou au profit de l'école Saint François Xavier de Vedin (dans le but d'améliorer le bien-être des élèves), à la vente, l'achat, l'importation, l'édition et la production de tout support artistique ou de divertissement, la restauration, l'organisation, la diffusion, la promotion de foires commerciales et d'événements culturels et médiatiques.

Elle a également pour objet l'organisation d'événements nationaux et internationaux, de pièces de théâtre, de festivals musicaux, la conception, l'organisation, la gestion, la programmation et la promotion d'événements musicaux divers, publicitaires, folkloriques et sportifs

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

Composition de l'association et conditions relatives à l'entrée et à la sortie des membres

Article 5. Le nombre des membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à cinq.

Mentionner sur la dernière page du Volet 2 :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention A »)

Membres associés

Article 6. Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, contresignée par deux parrains eux-mêmes membres de l'association. Le conseil d'administration examine cette candidature lors de sa plus prochaine réunion et prend à cet égard une décision qui ne doit pas être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

La décision est portée par lettre simple ou mail à la connaissance du candidat. Sauf mention contraire dans la lettre visée ci-dessus, le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision du conseil d'administration.

Article 7. Les membres associés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 20 euros par an. Ce montant est établi à l'index du 1er octobre 2022 et évolue selon l'index des prix à la consommation.

Article 8. Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission écrite au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent après trois rappels du trésorier. La démission est constatée lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés.

Article 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement dans le courant du mois mars de chaque année, aux jours, lieu et heure fixés dans la convocation. Les convocations sont faites par simple lettre ou mail.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les modifications aux statuts devront réunir une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal inscrit à l'ordre dans un registre ad hoc, et signé par deux membres du bureau et les membres qui le désirent. Les extraits ou copies de ces décisions sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre ou mail.

Les tiers peuvent consulter les résolutions prises par l'assemblée générale en consultant au siège social le registre de l'association, après en avoir adressé la demande au conseil d'administration. La consultation du registre ne pourra être exigée avant le premier jour ouvrable suivant la réception par le conseil d'administration de la demande de consultation susvisée.

Article 12.

§ 1. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution de l'association,
- 7° l'exclusion d'un membre de l'association,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale,

9° tous les cas où les statuts l'exigent.

§ 2. L'assemblée doit être convoquée par lettre écrite ou mail envoyé à tous les membres, 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Article 13. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement, mais non exclusivement, le rapport social et financier concernant la situation et les activités de l'association pendant l'année écoulée ainsi que l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Article 14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée

1° par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts et par la loi,

2° par le président du conseil d'administration,

3° par les administrateurs, lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Article 15.

§ 1. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

§ 2. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, moyennant procuration écrite transmise au conseil d'administration trois jours calendrier avant l'assemblée.

§ 3. Tous les associés ont un droit de vote dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

§ 4. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément ou si la majorité des membres de l'assemblée accepte de débattre du point visé.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

§ 6. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des 4/5e des membres présents ou représentés à l'assemblée.

§ 7. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; l'assemblée adoptera les modifications aux majorités ci-dessus.

§ 8. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau et sont conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre associé peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement de ces derniers.

Organe d'administration

Article 16. L'association est administrée par un organe d'administration (en abrégé OA) composé de trois membres au moins et 6 au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale. La majorité des postes soit 50 % minimum seront confiés à des administrateurs en fonction au sein de l'OA du P.O. de l'école Saint-François. Les membres sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 17. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

L'organe d'administration peut notamment passer et signer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, emprunter, émettre des obligations, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides et donations, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non. Il établit tous règlements d'ordre intérieur.

Les décisions de l'OA sont consignées en un procès-verbal inscrit en un registre spécial et signé par deux membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le président ou deux administrateurs.

Toute communication écrite au conseil d'administration doit se faire par pli déposé au siège social de l'association.

Article 18. Tous les administrateurs sont rééligibles et la durée du mandat de chaque administrateur est de trois ans. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la plus prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive.

Article 19.

§ 1. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions peuvent être cumulées. En cas d'empêchement du président, la fonction est exercée par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 2. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs, appelés « administrateurs-délégués ». La procédure de désignation et la durée du mandat d'un administrateur-délégué sont identiques à celles d'un administrateur.

Article 20. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents.

A défaut de réunir le nombre de membres requis, tous les administrateurs seront reconvoqués par lettre ou mail et le conseil pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 21. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Article 22. Deux administrateurs, mandatés par l'OA., peuvent faire ouvrir au nom de l'association tout compte auprès de la Poste et/ou auprès de tout autre organisme bancaire.

Article 23. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 24. L'organe d'administration désigne annuellement, parmi les membres de l'association, deux membres chargés de vérifier les comptes. Ces vérificateurs feront rapport sur l'accomplissement de leur mission à l'assemblée générale annuelle. Un rapport annuel sera également adressé et présenté pour information à l'O.A. du pouvoir organisateur de l'école SFX

Règlement d'ordre intérieur et exercice social

Article 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera au jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2023.

Comptes annuels

Article 27. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

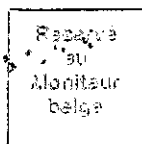
Article 28. Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses accompagnés d'un inventaire des biens et des obligations de l'association et, si possible, d'un bilan et d'un compte d'exploitation.

Article 29. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Dissolution de l'association

Article 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net.

Application de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L et modifiée par la loi du 4 avril 2019 entrée en vigueur le 1er mai 2019.



Article 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations du 13 avril 2019 remplaçant la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif,

Article 32. Il est entendu que de par l'existence de la présente association, les administrateurs entendent voir interdire toute confusion entre leur patrimoine propre et celui de l'association, les administrateurs ne pouvant être personnellement engagés, à quelque titre que ce soit, dans les engagements de celle-ci.

Article 33. Parmi les fondateurs, l'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

Quentin BIART, Président et administrateur délégué
François ETIENNE, Vice -Président
Véronique DELVAUX Secrétaire et Trésorier
exte